

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ni vendus dans tout territoire à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement aux termes des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs exigent que les personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information s'informent de ces restrictions et les respectent. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Bulletin d'information

daté du 2 décembre 2021

Date d'émission : Le 18 janvier 2022

Date d'échéance : Le 22 janvier 2029

Prix : 100 \$ le billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé et à rendement garanti supérieur, série 264, catégorie F

Table des matières

SOMMAIRE	4
EXEMPLES DU CALCUL DES INTÉRÊTS	7
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS	8
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.....	9
BCE INC.....	10
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11
CAPITAL POWER CORPORATION.....	12
EMERA INC.....	13
ENBRIDGE INC.....	14
FORTIS INC.....	15
POWER CORPORATION DU CANADA.....	16
LA BANQUE TORONTO-DOMINION.....	17
CORPORATION TC ÉNERGIE	18
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	19
Montant du paiement à l'échéance	19
Calcul et paiement des intérêts variables.....	19
Calcul des intérêts variables et calendrier des paiements	19
Calcul des intérêts variables	19
Calcul du pourcentage du rendement par action.....	19
Calcul de la variation en pourcentage.....	20
Événements extraordinaires	20
Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation.....	21
Information disponible concernant la variation en pourcentage	21
Modification du calcul	21
MODE DE PAIEMENT	24
QUESTIONS CONNEXES	25
Différences par rapport à des placements à taux fixe	25
Opportunité du placement	25
Inscription	25
Mode de placement	25
Frais.....	26
Achats effectués par RBC DVM	26
Aucun remboursement avant l'échéance	26
Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv	26
Droit d'annulation	27
Reventes sur le marché secondaire.....	27
Droit applicable.....	27
Nouvelle émission de billets.....	28
Avis aux porteurs de billets	28
Modification des billets.....	28

Conflits d'intérêts éventuels.....	28
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	29
Porteurs résidents du Canada	29
Porteurs non-résidents du Canada	30
Admissibilité aux fins de placement.....	30
FACTEURS DE RISQUE.....	31
DÉFINITIONS.....	33
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE.....	37

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé et à rendement garanti supérieur, série 264, catégorie F

SOMMAIRE

Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC LEOS® à capital protégé et à rendement garanti supérieur, série 264, catégorie F » (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (défini aux présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « \$ » désigne le **dollar canadien**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « **Définitions** ». LEOS® est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.

Émetteur : La Banque Royale du Canada (la « **Banque Royale** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Code Fundserv : RBC4264

Portefeuille de titres : Les intérêts variables sur les billets (les « **intérêts variables** ») payables à l'égard de périodes annuelles seront déterminés par la performance des cours d'un panier théorique équipondéré (le « **portefeuille de titres** ») composé d'actions ordinaires (chacune, une « **action** » et, collectivement, les « **actions** ») des 10 sociétés canadiennes suivantes (chacun, une « **société** » et, collectivement, les « **sociétés** »).

Société	Bourse principale
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP. (AQN)	TSX
BCE INC. (BCE)	TSX
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CM)	TSX
CAPITAL POWER CORPORATION (CPX)	TSX
EMERA INC. (EMA)	TSX
ENBRIDGE INC. (ENB)	TSX
FORTIS INC. (FTS)	TSX
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	TSX
LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD)	TSX
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TSX

Pour de plus amples renseignements sur les sociétés et sur les actions, reportez-vous à la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ». Les billets ne représentent pas un droit sur le portefeuille de titres, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard des actions, notamment en ce qui concerne les dividendes ou autres distributions. En date du 1^{er} décembre 2021, le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres s'établissait à 4,96 %.

Les termes « **portefeuille de titres** » et « **actions** » désignent un groupe théorique d'actions ordinaires et non un groupe réel d'actions ordinaires des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir un portefeuille d'actions correspondant au portefeuille de titres.

Date d'émission : Vers le 18 janvier 2022.

Date d'évaluation initiale : Le 17 janvier 2022.

Date d'évaluation finale : Le 17 janvier 2029.

Date d'échéance et durée : Vers le 22 janvier 2029, la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 7 ans. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Dates de paiement des intérêts variables : À moins qu'un événement extraordinaire ne se produise, les intérêts variables, s'il y a lieu, sur les billets seront payés vers les dates suivantes : le 20 janvier 2023, le 22 janvier 2024, le 22 janvier 2025, le 22 janvier 2026, le 21 janvier 2027, le 20 janvier 2028 et le 22 janvier 2029 (chacune de ces dates étant une « **date de paiement des intérêts variables** »).

Intérêts variables : Les intérêts variables relatifs à un billet à l'égard de chacune des périodes annuelles correspondront à une somme, qui ne peut être inférieure à 1,15 % (le « **coupon minimal** ») pour une période annuelle, égale au capital de 100 \$ du billet multiplié par la moyenne des pourcentages du rendement par action calculés pour chaque action du portefeuille de titres à l'égard de la période annuelle. Certains événements extraordinaires

peuvent toucher le montant des intérêts variables, leur mode de calcul et le moment de leur paiement. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Il est entendu que, a) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est inférieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période correspondront au coupon minimal de cette période annuelle (soit 1,15 %) et que, b) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est égale ou supérieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période annuelle correspondront à la moyenne des pourcentages du rendement par action à l'égard de cette période annuelle et ne dépasseront pas une somme correspondant à 6,00 % du capital des billets.

Pourcentage du rendement par action :

Le pourcentage du rendement par action pour une action du portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle particulière s'établira comme suit :

a) si la variation en pourcentage, calculée en fonction du cours de clôture officiel de l'action à la date d'évaluation initiale par rapport au cours de clôture officiel le premier jour de bourse précédant l'anniversaire de la fin de la période annuelle en question, est supérieure à zéro, le pourcentage du rendement par action sera de 6,00 %;

b) si la variation en pourcentage du cours de l'action en question est égale ou inférieure à zéro, le pourcentage du rendement par action correspondra à la variation en pourcentage réelle (qui, dans ces circonstances, sera nulle ou négative), étant entendu que si la variation en pourcentage réelle est égale ou inférieure à -10,00 %, la variation en pourcentage pour cette action sera réputée de -10,00 %.

Par conséquent, selon la performance des cours des actions du portefeuille de titres, le montant des intérêts que vous recevrez à toute date de paiement des intérêts variables ne dépassera pas 6,00 % du capital. Si la performance du cours d'une ou de plusieurs actions du portefeuille de titres est égale à zéro ou est négative, cela neutralisera la performance positive du prix d'autres actions du portefeuille de titres, ce qui pourrait réduire les intérêts variables payables et faire en sorte que ceux-ci correspondent à un coupon minimal de 1,15 %. Les intérêts variables ne tiendront pas compte des dividendes ou des distributions déclarés sur les actions du portefeuille de titres.

Variation en pourcentage :

La variation en pourcentage d'une action à l'égard d'une période annuelle correspondra à un pourcentage établi comme suit :

$$\frac{(\text{cours à la date d'évaluation} - \text{cours initial})}{\text{cours initial}}$$

où :

le « **cours initial** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul* » et sauf retard dans les circonstances précisées à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action à la date d'évaluation initiale, établi par l'agent de calcul et arrondi à la deuxième décimale;

le « **cours à la date d'évaluation** » d'une action à l'égard d'une période annuelle est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul* » et sauf retard dans les circonstances précisées à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action le jour de bourse précédant l'anniversaire en question, établi par l'agent de calcul et arrondi à la deuxième décimale.

Événements extraordinaires :

Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influer sur notre capacité à s'acquitter de nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard d'une action comme la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou sur ces actions; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a des conséquences défavorables importantes sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement de la variation en pourcentage à l'égard d'une action pour un anniversaire et peut retarder le versement des intérêts payables connexes, et il peut nous permettre de cristalliser les intérêts payables et (s'ils sont positifs) de les payer en un seul versement final d'intérêts de substitution, auquel cas aucun autre intérêt ne sera payable pour la durée à courir des billets. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires* ».

Admissibilité aux fins de placement :

Les billets, s'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, constituerait des placements admissibles pour les fiducies régies par les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les comptes d'épargne libre d'impôt et les régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou une société de personnes avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance). Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement* », y compris le résumé des règles relatives aux « placements interdits ».

Aucun remboursement anticipé :

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Facteurs de risque :

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Opportunité du placement :

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Opportunité du placement* ».

Marché secondaire :

Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revête des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet.

Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'entremise de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Billets non protégés par la SADC :

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Droit d'annulation :

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

Frais :

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'un courtage ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucun courtage d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions connexes – Frais* ».

Disponibilité des renseignements :

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui seront utilisés pour calculer les intérêts variables.

Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.

EXEMPLES DU CALCUL DES INTÉRÊTS

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les cours des actions comprises dans le portefeuille de titres utilisés pour illustrer le calcul des intérêts ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours des actions dont dépendront le cours initial, le cours à la date d'évaluation et/ou le calcul des pourcentages du rendement par action et, par conséquent, les intérêts variables. Tous les exemples supposent qu'aucun événement extraordinaire n'est survenu.

Exemple n° 1 — Calcul hypothétique des intérêts variables par billet portant sur une période annuelle où les intérêts variables versés sont positifs. On suppose que le cours initial et le cours à la date d'évaluation pour chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Les pourcentages du rendement par action utilisés pour le calcul des intérêts payables à l'égard de la période annuelle seraient calculés comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours initial	Cours à la date d'évaluation	Variation en pourcentage	Pourcentage du rendement par action
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP. (AQN)	AQN	17,22	19,13	11,07 %	6,00 %
BCE INC. (BCE)	BCE	64,43	66,66	3,46 %	6,00 %
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CM)	CM	141,26	144,48	2,28 %	6,00 %
CAPITAL POWER CORPORATION (CPX)	CPX	38,13	39,48	3,53 %	6,00 %
EMERA INC. (EMA)	EMA	58,57	64,10	9,45 %	6,00 %
ENBRIDGE INC. (ENB)	ENB	47,52	50,14	5,51 %	6,00 %
FORTIS INC. (FTS)	FTS	55,45	61,17	10,31 %	6,00 %
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	POW	41,03	41,02	-0,01 %	-0,01 %
LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD)	TD	91,98	101,11	9,93 %	6,00 %
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TRP	58,41	58,51	0,17 %	6,00 %
Moyenne des pourcentages du rendement par action					5,40 %
Intérêts pour la période annuelle					5,40 %

Exemple n° 2 — Calcul hypothétique des intérêts variables par billet portant sur une période annuelle, où la moyenne des pourcentages du rendement par action est négative. On suppose que le cours initial et le cours à la date d'évaluation pour chaque action sont ceux indiqués dans le tableau qui suit (hypothétiques). Les pourcentages du rendement par action utilisés pour le calcul des intérêts payables à l'égard de la période annuelle seraient calculés comme suit :

Nom de la société	Symbole	Cours initial	Cours à la date d'évaluation	Variation en pourcentage	Pourcentage du rendement par action
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP. (AQN)	AQN	17,22	19,11	10,96 %	6,00 %
BCE INC. (BCE)	BCE	64,43	49,29	-23,50 %	-10,00 %
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CM)	CM	141,26	135,47	-4,10 %	-4,10 %
CAPITAL POWER CORPORATION (CPX)	CPX	38,13	37,29	-2,20 %	-2,20 %
EMERA INC. (EMA)	EMA	58,57	47,32	-19,20 %	-10,00 %
ENBRIDGE INC. (ENB)	ENB	47,52	42,20	-11,20 %	-10,00 %
FORTIS INC. (FTS)	FTS	55,45	57,20	3,15 %	6,00 %
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	POW	41,03	40,58	-1,10 %	-1,10 %
LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD)	TD	91,98	70,73	-23,10 %	-10,00 %
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TRP	58,41	59,72	2,25 %	6,00 %
Moyenne des pourcentages du rendement par action					-2,94 %
Intérêts pour la période annuelle					1,15 %

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR LES SOCIÉTÉS

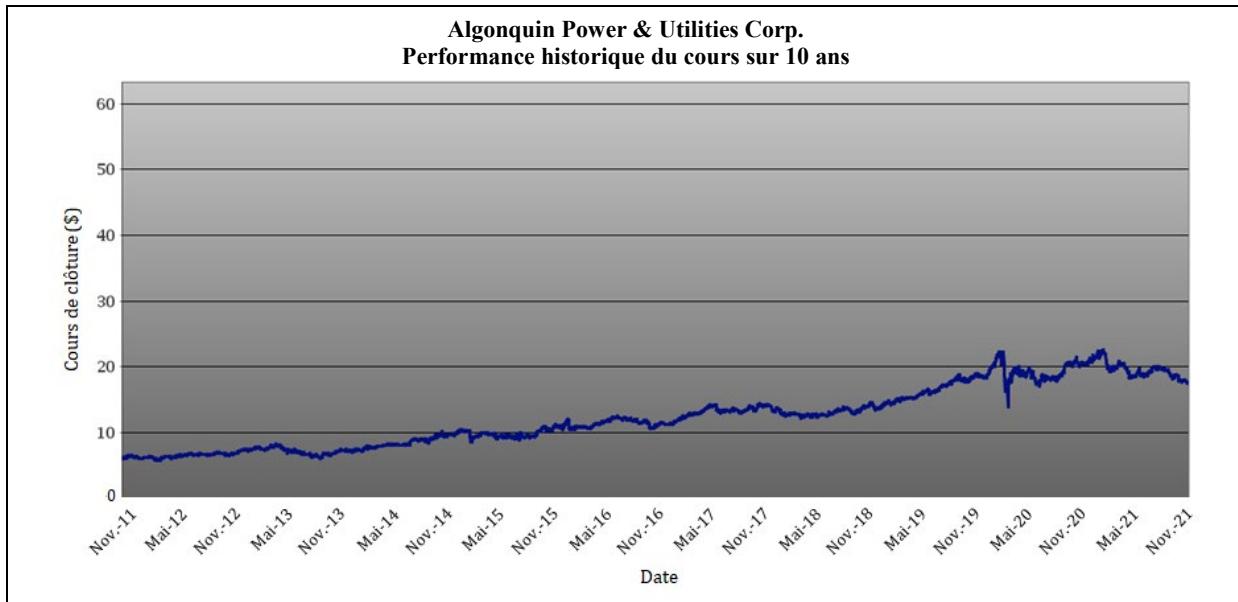
Tous les renseignements figurant dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés ont été tirés de sources publiques, dont Bloomberg Financial Markets et les sites Web des sociétés, au plus tard à la date du présent bulletin d'information, et sont présentés dans les présentes sous forme de sommaire. La Banque Royale n'a pas confirmé que les faits déclarés dans le présent bulletin d'information concernant les sociétés sont véridiques et exacts. Par conséquent, la Banque Royale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements. Il est conseillé aux porteurs de billets d'effectuer leurs propres recherches quant à la situation financière des sociétés. La Banque Royale n'est pas tenue d'examiner la situation financière des sociétés ou d'informer quiconque des renseignements la concernant ou concernant les sociétés en question qui sont portés à sa connaissance. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ou qu'elles continueront d'être inscrites aux cotes des bourses indiquées ci-après ou d'exploiter leurs entreprises principalement dans les domaines mentionnés.

Société	Bourse principale
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP. (AQN)	TSX
BCE INC. (BCE)	TSX
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE (CM)	TSX
CAPITAL POWER CORPORATION (CPX)	TSX
EMERA INC. (EMA)	TSX
ENBRIDGE INC. (ENB)	TSX
FORTIS INC. (FTS)	TSX
POWER CORPORATION DU CANADA (POW)	TSX
LA BANQUE TORONTO-DOMINION (TD)	TSX
CORPORATION TC ÉNERGIE (TRP)	TSX

Les descriptions qui suivent décrivent brièvement les sociétés. Les graphiques qui accompagnent les descriptions indiquent les cours de clôture mensuels des actions de chacune des sociétés pour la période désignée. Les performances antérieures des sociétés sur le marché qui sont présentées dans les graphiques ci-joints ne constituent pas des indications des performances futures des sociétés sur le marché. Source : Bloomberg.

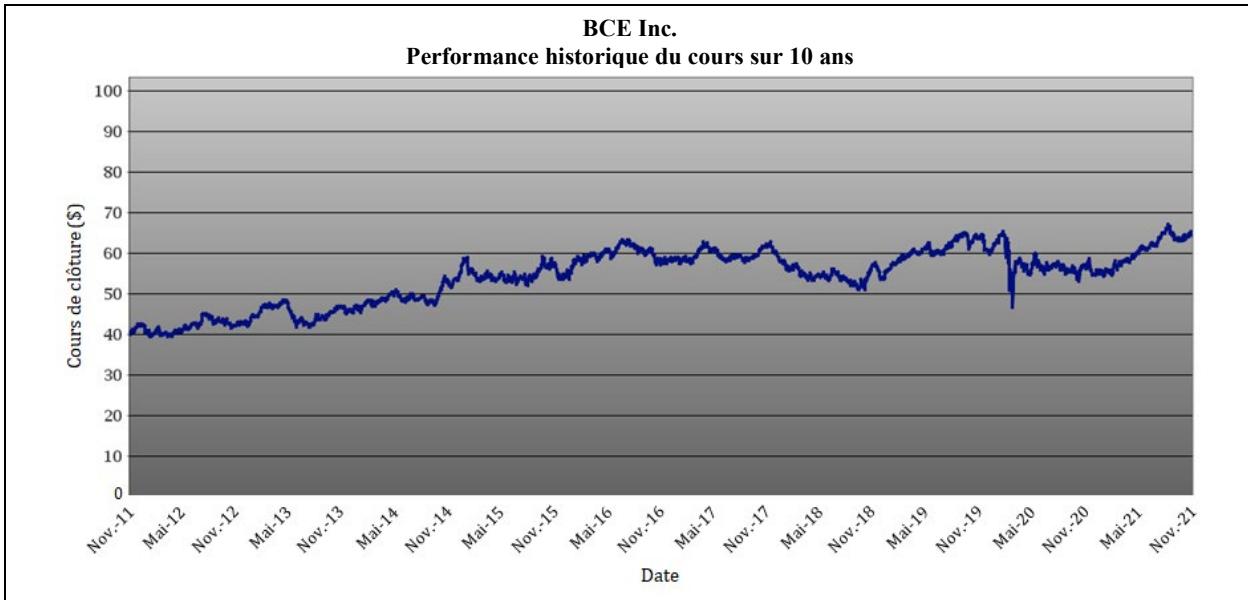
ALGONQUIN POWER & UTILITIES CORP.

Algonquin Power & Utilities Corp. est propriétaire d'infrastructures de production d'énergie renouvelable et d'infrastructures durables partout en Amérique du Nord et possède des participations dans un portefeuille varié de telles infrastructures, lesquelles comprennent des installations de production d'énergie renouvelable, des installations de production d'énergie thermique, des installations de distribution d'eau et des installations de traitement des eaux usées. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,08 %.



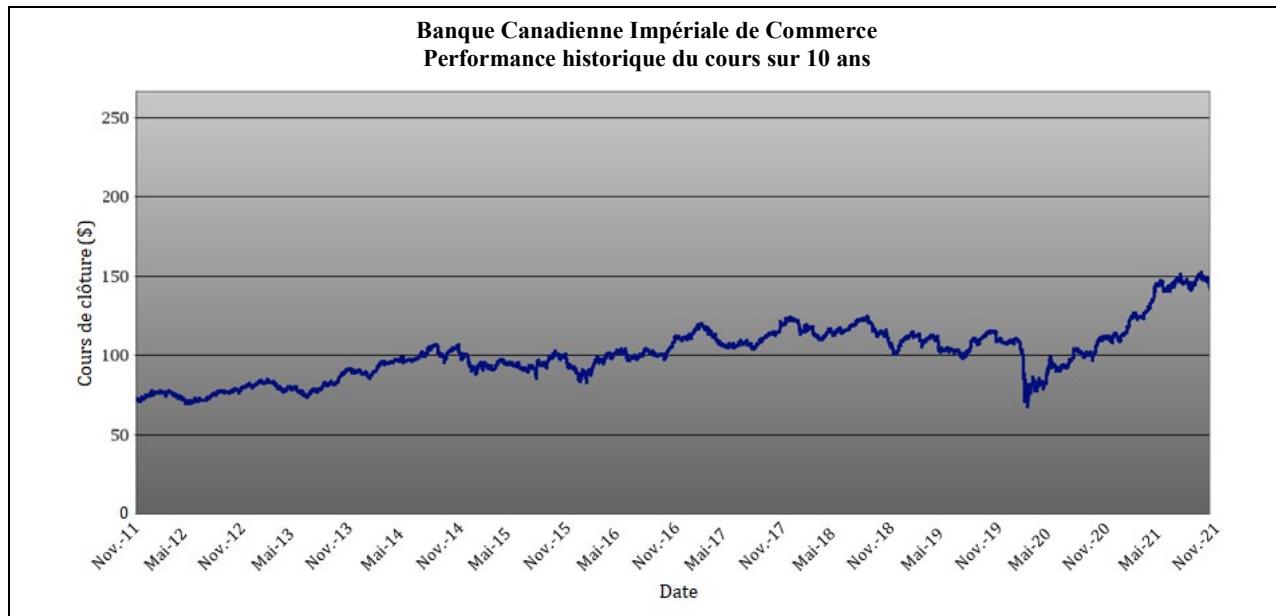
BCE INC.

BCE Inc. fournit une gamme complète de services de communication à ses clients résidentiels et d'affaires au Canada. Ses services comprennent les services de téléphonie locaux, interurbains et sans fil, l'accès Internet haute vitesse et sans fil, les services IP-large bande, les solutions d'affaires à valeur ajoutée ainsi que les services de télévision directe par satellite et par VDSL. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,43 %.



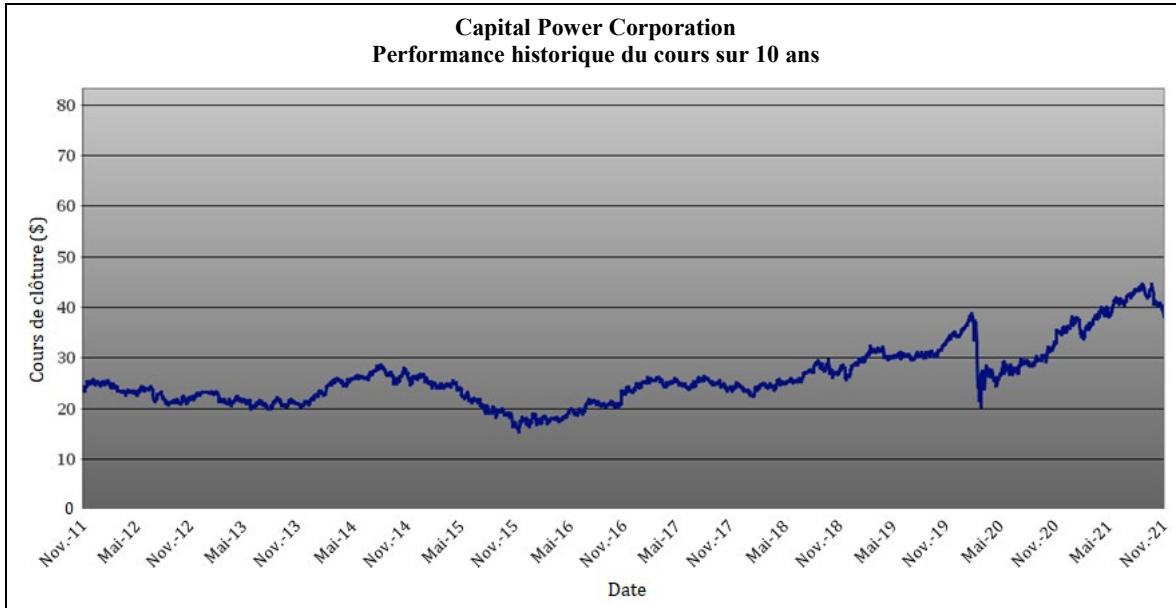
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

La Banque Canadienne Impériale de Commerce offre des services bancaires et financiers aux particuliers et aux entreprises, au Canada et dans le monde entier. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 4,13 %.



CAPITAL POWER CORPORATION

Capital Power Corporation exploite un portefeuille diversifié de centrales électriques. Elle produit, acquiert et optimise de l'électricité à partir de diverses sources d'énergie. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,74 %.



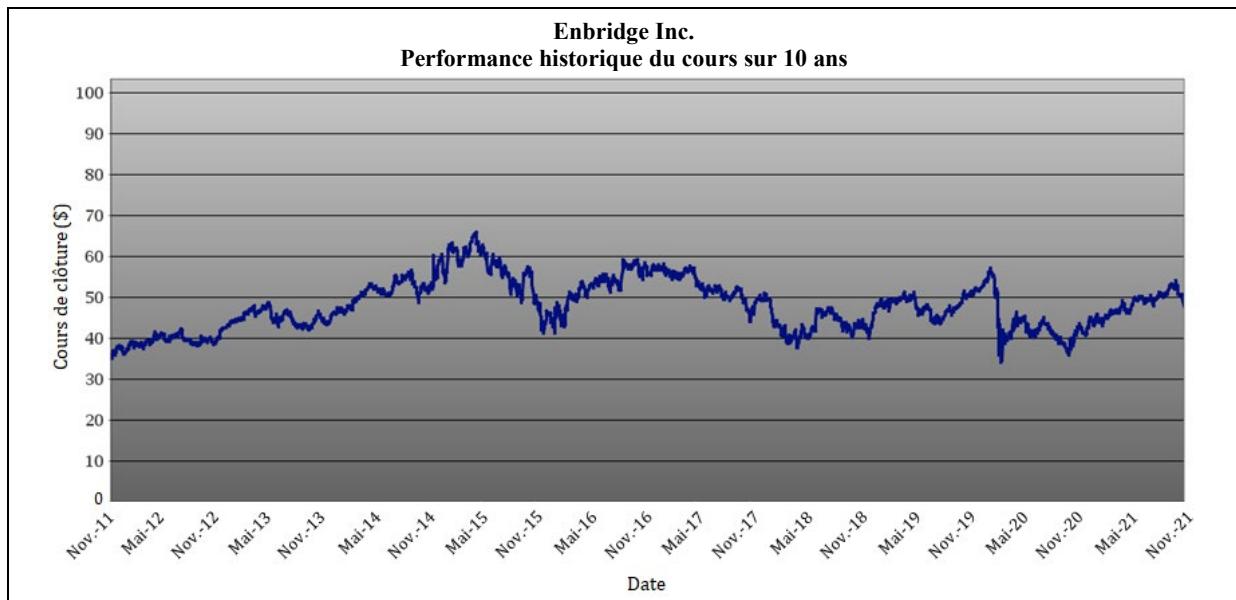
EMERA INC.

Emera Inc. est propriétaire et exploitante d'un vaste portefeuille de biens et de services de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, et son orientation stratégique globale est axée sur l'évolution vers une énergie plus propre. La société fournit ses services à des clients au Canada, dans les Caraïbes et aux États-Unis, notamment en Floride et au Nouveau-Mexique. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatifs s'établissait à 4,52 %.



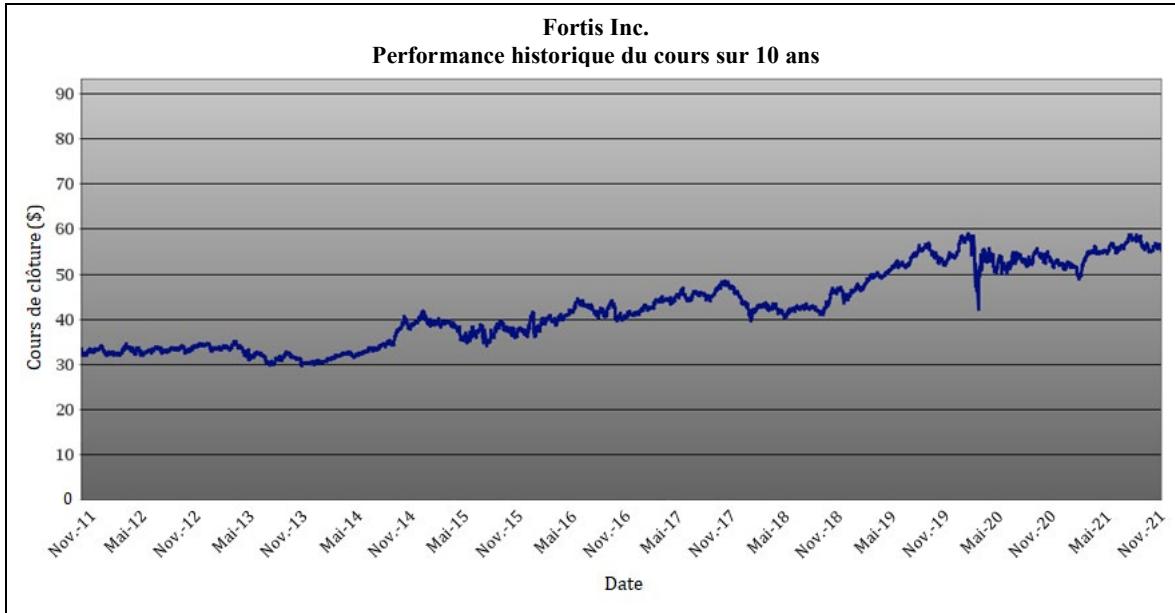
ENBRIDGE INC.

Enbridge Inc. offre des services de transport et de distribution d'énergie ainsi que des services connexes en Amérique du Nord et à l'échelle internationale. Elle exploite un réseau de pipelines de pétrole brut et de liquides, en plus de se consacrer à des projets d'énergie internationaux et d'exercer des activités de transport du gaz naturel et des activités médianes. De plus, Enbridge Inc. distribue du gaz naturel et de l'électricité et offre des produits énergétiques au détail. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 7,03 %.



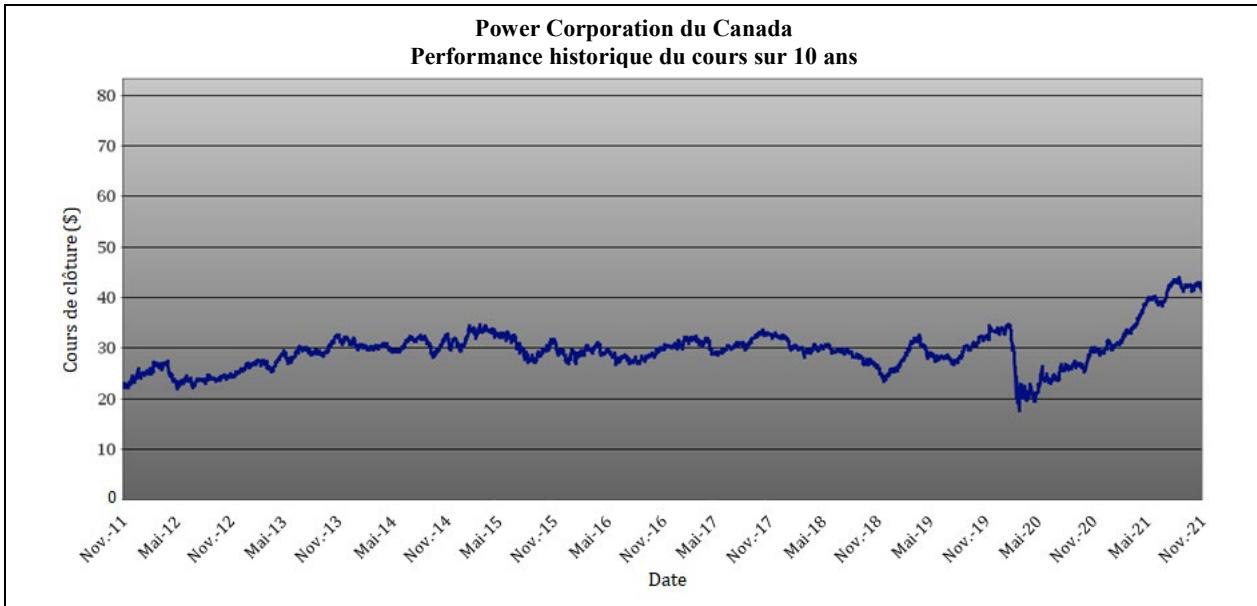
FORTIS INC.

Fortis Inc. exerce ses activités en tant que société de distribution de gaz et d'électricité. Elle fournit des services publics réglementés dans les secteurs de l'électricité et du gaz en plus d'exercer des activités de production hydroélectrique non réglementées. Fortis a des clients au Canada, aux États-Unis et dans les Caraïbes. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 3,86 %.



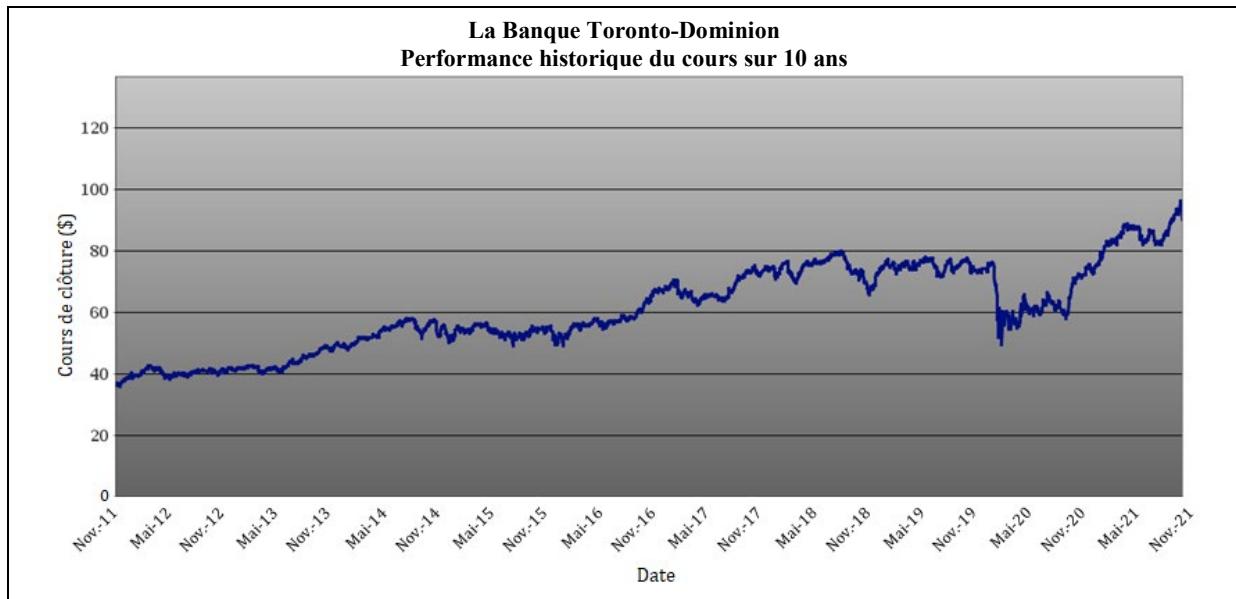
POWER CORPORATION DU CANADA

Power Corporation du Canada exerce ses activités à titre de société de gestion et de portefeuille diversifiée. La société investit dans les secteurs des services financiers, des communications, des services publics, des produits industriels et de l'énergie. Power Corporation du Canada a des clients partout dans le monde. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 4,36 %.



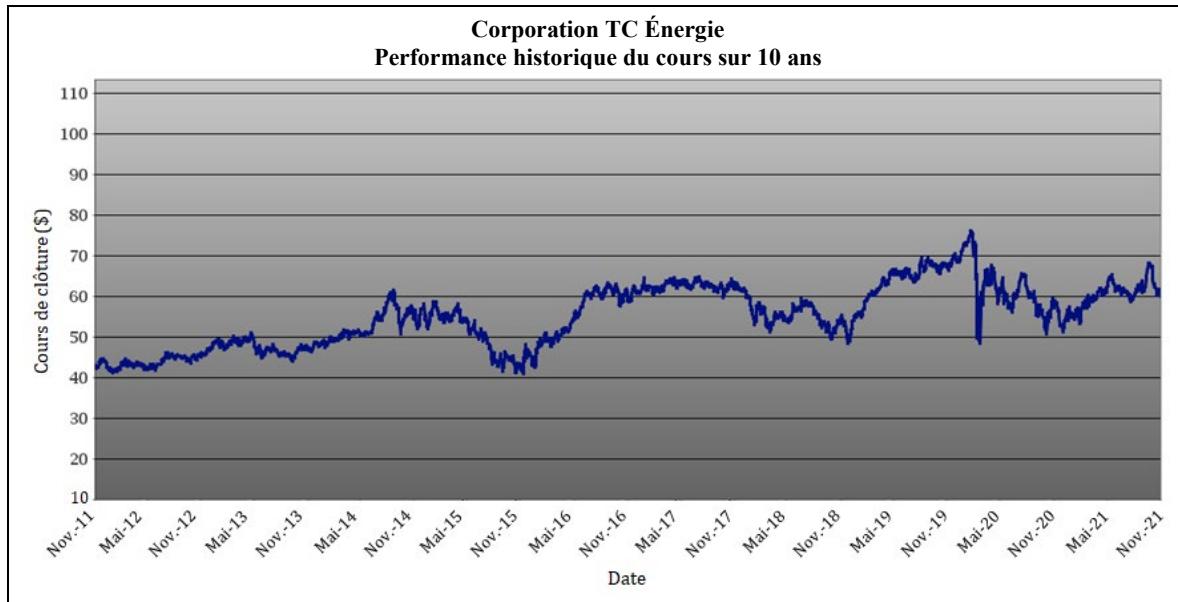
LA BANQUE TORONTO-DOMINION

La Banque Toronto-Dominion exerce des activités bancaires générales par l’intermédiaire de succursales bancaires et de bureaux situés partout au Canada et à l’étranger. La banque et d’autres filiales offrent une large gamme de services bancaires et consultatifs et de services de courtage à commission réduite à des particuliers, à des entreprises, à des institutions financières, à des gouvernements et à des multinationales. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s’établissait à 3,44 %.



CORPORATION TC ÉNERGIE

Corporation TC Énergie est une société qui exploite des infrastructures énergétiques. Elle élabore, construit et gère des projets d'infrastructures de pétrole, de liquides et de gaz naturel ainsi que des projets d'infrastructures énergétiques. Corporation TC Énergie a des clients en Amérique du Nord. En date du 1^{er} décembre 2021, le rendement en dividendes indicatif s'établissait à 5,96 %.



PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul des montants payables aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

À l'échéance, le porteur de billets a droit au paiement intégral du capital de chaque billet. Il ne recevra pas ce paiement avant l'échéance.

Calcul et paiement des intérêts variables

À moins que certains événements extraordinaires ne se produisent, les intérêts sur les billets seront payables à l'égard de chaque période annuelle se terminant vers le 18 janvier de chaque année (exclusivement) à compter de 2023, inclusivement, et jusqu'en 2029, inclusivement (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant) (l'**« anniversaire »**), selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-dessous. Pour la première période annuelle, les intérêts seront calculés à compter de la date d'émission, inclusivement, jusqu'au premier anniversaire, exclusivement, et pour chaque période annuelle subséquente, ils seront calculés à compter de l'anniversaire précédent, inclusivement, jusqu'à l'anniversaire suivant qui marque la fin de la période annuelle, exclusivement. Les intérêts variables payables correspondront à une somme déterminée en fonction de la performance des cours d'un panier équivalant (le **« portefeuille de titres »**) composé d'actions ordinaires (individuellement, une **« action »** et, collectivement, les **« actions »**) de 10 sociétés canadiennes entre le 17 janvier 2022 (la **« date d'évaluation initiale »**) et le premier jour de bourse précédent l'anniversaire pertinent, sous réserve de certaines limitations décrites à la rubrique **« – Calcul des intérêts variables »**.

À moins que certains événements extraordinaires ne se produisent, les intérêts sur les billets seront payables à l'égard d'une période annuelle aux dates de paiement des intérêts variables, selon le calendrier indiqué ci-après.

Calcul des intérêts variables et calendrier des paiements

Date du calcul des intérêts	Anniversaire	Date de paiement
17 janvier 2023	18 janvier 2023	20 janvier 2023
17 janvier 2024	18 janvier 2024	22 janvier 2024
17 janvier 2025	20 janvier 2025	22 janvier 2025
19 janvier 2026	20 janvier 2026	22 janvier 2026
18 janvier 2027	19 janvier 2027	21 janvier 2027
17 janvier 2028	18 janvier 2028	20 janvier 2028
17 janvier 2029	18 janvier 2029	22 janvier 2029

Calcul des intérêts variables

Les intérêts variables à l'égard de chaque période annuelle pour un billet correspondront à une somme, qui ne peut être inférieure à 1,15 % (le **« coupon minimal »**) pour une période annuelle, égale au capital des billets multiplié par la moyenne des pourcentages du rendement par action (au sens attribué à ce terme ci-après) calculés pour chaque action du portefeuille de titres à l'égard de la période annuelle. Si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard de la période annuelle en question est positive, les intérêts variables pour cette période annuelle correspondront à la moyenne des pourcentages du rendement par action à l'égard de cette période annuelle et ne dépasseront pas une somme correspondant à 6,00 % du capital des billets. Une fois établis, les intérêts variables à l'égard de chaque jour compris dans une période annuelle correspondront au total des intérêts variables pour cette période annuelle divisé par le nombre de jours au cours desquels les billets sont en circulation pendant cette période annuelle. Certains événements extraordinaires peuvent toucher le montant des intérêts variables, leur mode de calcul et le moment de leur paiement, comme il est indiqué sous la rubrique **« – Événements extraordinaires »**.

Calcul du pourcentage du rendement par action

Le **« pourcentage du rendement par action »** pour chaque action du portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle particulière sera calculé comme suit :

- a) si la variation en pourcentage, calculée en fonction du cours de clôture officiel de l'action à la date d'évaluation initiale par rapport au cours de clôture officiel le premier jour de bourse précédent l'anniversaire de la fin de la période annuelle en question, est supérieure à zéro, le pourcentage du rendement par action sera de 6,00 %;
- b) si la variation en pourcentage du cours de l'action en question est égale ou inférieure à zéro, le pourcentage du rendement par action correspondra à la variation en pourcentage réelle (qui, dans ces circonstances, sera nulle ou négative), étant entendu que

si la variation en pourcentage réelle est égale ou inférieure à -10,00 %, la variation en pourcentage sera réputée de -10,00 %.

Il est entendu que a) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est inférieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période correspondront au coupon minimal de cette période annuelle (soit 1,15 %), et que b) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est égale ou supérieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période annuelle correspondront à la moyenne des pourcentages du rendement par action à l'égard de cette période annuelle et ne dépasseront pas une somme correspondant à 6,00 % du capital des billets.

Par conséquent, selon la performance des cours des actions du portefeuille de titres, le montant des intérêts que vous recevrez à toute date de paiement des intérêts variables ne dépassera pas 6,00 % du capital. Si le pourcentage du rendement par action d'une ou de plusieurs actions du portefeuille de titres est égal à zéro ou est négatif, cela neutralisera la performance positive d'autres actions du portefeuille de titres, ce qui pourrait réduire les intérêts variables payables et faire en sorte que ceux-ci correspondent au coupon minimal de 1,15 %. Le montant des intérêts variables ne tiendra pas compte des dividendes ou des distributions déclarés sur les actions du portefeuille de titres.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » d'une action particulière à l'égard d'une période annuelle sera un pourcentage établi comme suit :

$$\text{variation en pourcentage} = \frac{(\text{cours à la date d'évaluation} - \text{cours initial})}{\text{cours initial}}$$

où :

le « **cours initial** » d'une action est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » et sauf retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action à la date d'évaluation initiale, établi par l'agent de calcul et arrondi à la deuxième décimale;

le « **cours à la date d'évaluation** » d'une action à l'égard d'une période annuelle est, sous réserve des rajustements, s'il y a lieu, dont il est question à la rubrique « – *Modification du calcul* » et sauf retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation* », le cours de clôture officiel (ou le cours de clôture réputé, selon le cas) de cette action le jour de bourse précédent l'anniversaire pertinent, établi par l'agent de calcul et arrondi à la deuxième décimale.

Événements extraordinaires

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il continue pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de bourse s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un paiement final unique d'intérêts de substitution à l'égard de tous les billets alors émis et en circulation, et non d'une partie des billets, pour valoir à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné, auquel cas aucun autre intérêt ne sera payable pour la durée à courir des billets.

Les « **intérêts de substitution** » seront une somme payable à l'égard de la durée des billets qui reste à courir, qui comprendra la période entre la date d'émission ou le dernier anniversaire, selon le cas, et la date d'effet de l'avis de la décision d'établir des intérêts de substitution, correspondant au montant équitable et raisonnable établi par la Banque Royale ou par l'agent de calcul, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociées les actions paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, en échange du droit de recevoir le reste des intérêts qui, n'eût été l'événement extraordinaire, auraient été payables aux dates anniversaires restantes. Les calculs et les décisions à l'égard des intérêts de substitution seront, sauf erreur manifeste, définitifs et lieront les porteurs de billets.

Le paiement des intérêts de substitution sera effectué à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer des intérêts de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent de calcul, le cas échéant.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance. Les porteurs de billets n'auront plus droit aux intérêts sur leur placement pendant la durée des billets qui reste à courir. Par conséquent, ils ne recevront aucun intérêt variable pour les périodes annuelles (et partielles) à compter du jour ouvrable où l'avis de notre choix de verser des intérêts de substitution est donné.

Retard dans l'établissement du cours initial et/ou du cours à la date d'évaluation

Si un événement donnant lieu à une interruption du marché se produit et continue le jour où le cours initial ou le cours à la date d'évaluation à l'égard d'une action est censé être établi, alors, à moins que nous ne décidions d'établir et, s'ils sont positifs, de payer des intérêts de substitution a) dans le cas où l'événement donnant lieu à une interruption du marché continue un jour où il est prévu d'établir le cours initial, la date à laquelle celui-ci sera établi correspondra (i) au premier jour de bourse où un tel événement cesse d'exister à l'égard de l'action ou, au plus tard, (ii) au huitième jour de bourse à l'égard de l'action qui suit la date d'émission, et b) dans le cas où l'événement donnant lieu à une interruption du marché continue un jour où il est prévu d'établir le cours à la date d'évaluation, la date à laquelle celui-ci sera établi correspondra (i) au premier jour de bourse où un tel événement cesse d'exister ou, au plus tard, (ii) au huitième jour de bourse à l'égard de l'action qui suit l'anniversaire prévu. Si un événement donnant lieu à une interruption du marché continue à la date à laquelle une telle décision doit être prise relativement à une action, le cours de clôture de l'action aura alors une valeur égale à notre cours de clôture estimatif pour l'action en date du premier jour de bourse qui suit la date d'évaluation initiale (dans le cas où l'événement donnant lieu à une interruption du marché continue à l'égard du calcul du cours initial) ou l'anniversaire prévu (dans le cas où l'événement donnant lieu à une interruption du marché continue à l'égard du calcul d'un cours à la date d'évaluation), dans chaque cas compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché. Si la date à laquelle le cours d'une action doit être établi est reportée en raison d'un événement donnant lieu à une interruption du marché, les intérêts variables payables aux termes des billets pour la période annuelle applicable seront payés le premier jour ouvrable après que tous les pourcentages du rendement par action utilisés dans le calcul de ces intérêts auront été établis.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage de chaque action composant le portefeuille de titres à un moment donné en s'adressant à son courtier en valeurs ou son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent de calcul. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était l'anniversaire pour la période annuelle pour laquelle le calcul est fait. Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent de calcul n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou à d'autres mesures, dont la vente des billets, prises par les porteurs de billets à la lumière de nos calculs.

Modification du calcul

À la survenance de certains événements donnant lieu à un rajustement ou événements donnant lieu à une fusion à l'égard des actions, la base de calcul des montants payables aux termes des billets peut être modifiée.

Événements donnant lieu à un rajustement

Un « **événement donnant lieu à un rajustement** » désigne, à l'égard d'une action :

- a) un fractionnement d'actions, un regroupement d'actions, un placement de droits, une division, un regroupement ou une reclassification à l'égard de l'action, ou une réorganisation, une restructuration du capital, un reclassement, la dissolution ou la liquidation de l'émetteur de l'action ou un événement similaire, ou une distribution gratuite d'actions ou le versement gratuit d'un dividende en actions aux porteurs actuels au moyen du versement d'une prime, d'une émission gratuite d'actions ou d'une émission analogue;
- b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels d'actions sous forme (i) d'actions, (ii) d'autres titres ou valeurs donnant droit au versement de dividendes et/ou au produit de liquidation de la société visée à égalité avec les porteurs d'actions ou en proportion du paiement effectué à ces derniers, (iii) de titres ou de valeurs d'un autre émetteur acquis par la société visée ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission partielle ou d'une autre transaction analogue, ou (iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou autres actifs, dans tous les cas aux fins de paiement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours du marché selon la Banque Royale;
- c) le versement d'un dividende extraordinaire ou d'une autre distribution à l'égard de l'action (la nature « extraordinaire » du dividende ou de la distribution étant déterminée par la Banque Royale);

- d) un appel de versements par la société visée à l'égard des actions pertinentes qui ne sont pas entièrement libérées;
- e) le rachat, par la société visée ou l'une de ses filiales, des actions pertinentes, le paiement en étant fait sur les profits ou le capital de la société, peu importe que la contrepartie du rachat soit en espèces, en titres ou autrement;
- f) à l'égard de la société visée, un événement par suite duquel les droits des actionnaires ou des porteurs de parts sont distribués ou dissociés des actions ordinaires, des parts ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits à l'intention des actionnaires ou d'une entente qui vise à contrecarrer une OPA hostile et qui prévoit à certaines conditions le placement d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits de souscription à un prix inférieur à leur valeur marchande, selon la Banque Royale, étant entendu que tout rajustement opéré à la suite d'un tel événement fera l'objet d'un nouveau rajustement au rachat de ces droits;
- g) tout autre événement qui peut avoir pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes.

À moins qu'il ne s'agisse également d'un événement donnant lieu à une fusion et qu'un rajustement ne soit opéré tel qu'il est envisagé à la rubrique « – Événements donnant lieu à une fusion » ci-dessous, la Banque Royale déterminera si l'événement donnant lieu à un rajustement a pour effet de diluer ou de concentrer la valeur théorique des actions pertinentes. Le cas échéant, dès que possible après que l'événement en question s'est produit à l'égard d'une action, (i) elle apportera les rajustements appropriés, le cas échéant, au cours initial de l'action, à la formule de calcul du pourcentage du rendement par action pour l'action et à toute autre composante ou variable qui intervient dans l'établissement des intérêts variables que la Banque Royale juge nécessaires pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) elle déterminera la date de prise d'effet des rajustements. Au moment d'effectuer ces rajustements, la Banque Royale considérera les rajustements comparables effectués par toute bourse d'options à laquelle des options sur les actions sont vendues ou négociées. Si aucune option sur l'action visée n'est vendue ou négociée, la Banque Royale effectuera le rajustement, le cas échéant, qu'elle juge approprié, en se fondant sur les règles et les précédents, s'il en est, établis par The Options Clearing Corporation pour rendre compte de l'effet de dilution ou de concentration d'un événement qui, de l'avis de la Banque Royale, aurait donné lieu à un rajustement de la part de cette bourse si des options y avaient été négociées. Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-dessus, la Banque Royale n'effectuera aucun rajustement à l'égard d'une distribution en espèces.

Événements donnant lieu à une fusion

Un « événement donnant lieu à une fusion » désigne, à l'égard d'une action :

- a) une reclassification ou une modification à l'égard d'une action qui entraîne le transfert de toutes ces actions en circulation ou l'engagement irrévocable de les transférer à une autre entité ou personne;
- b) le regroupement de l'émetteur de l'action ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité ou personne, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité ou personne (sauf une fusion, un regroupement ou un échange d'actions contraignant dans le cadre duquel l'émetteur est l'entité issue de l'opération et qui n'entraîne aucune reclassification ni aucun changement semblable de toutes les actions en circulation);
- c) une offre publique d'achat ou d'échange, une sollicitation ou une proposition ou une autre mesure prise par une entité ou une personne en vue d'acheter ou d'obtenir autrement 100 % des actions en circulation d'une société, qui entraîne le transfert de ces actions ou l'engagement irrévocable de toutes les transférer (compte non tenu des actions dont l'initiateur est propriétaire ou dont il a le contrôle), y compris une opération de fermeture de la société aux termes de laquelle celle-ci devient la propriété exclusive d'une autre entité ou par suite de laquelle il n'y a aucune négociation active permanente et aucun marché publié pour les actions de la société ou celles de l'autre entité;
- d) le regroupement de l'émetteur de l'action ou de ses filiales ou sa fusion, par absorption ou création d'une société nouvelle, avec une autre entité, ou un échange d'actions contraignant avec une autre entité, au terme duquel ou de laquelle l'émetteur est l'entité issue de l'opération et le nombre d'actions en circulation (sauf celles qui sont la propriété de l'autre entité ou sur lesquelles celle-ci a une emprise) avant l'opération est inférieur à 50 % des actions en circulation immédiatement après l'opération;
- e) tout autre événement ayant essentiellement les mêmes effets que les événements susmentionnés.

Si la Banque Royale détermine qu'un événement donnant lieu à une fusion ou un événement qui, à la réalisation de certaines formalités ou par l'écoulement du temps, ou les deux, constituerait un événement donnant lieu à une fusion à l'égard d'une action (l'**« action visée par la fusion »**) s'est produit ou est réputé s'être produit et que la contrepartie pour l'action visée par la fusion consiste, selon le cas, en actions ou en parts (les **« actions de remplacement »**) de l'entité issue de la fusion qui sont inscrites à la cote d'une bourse reconnue et pour lesquelles un cours est publié, le rajustement visé à la rubrique « *– Événements donnant lieu à un rajustement* » ne s'appliquera pas et l'action visée par la fusion deviendra une action de remplacement dans le portefeuille de titres. Aux fins du calcul de la variation en pourcentage à l'égard de l'action par la suite, le cours initial de l'action de remplacement (à titre de nouvelle action) sera rajusté et établi conformément à la formule suivante :

$$\text{cours initial}_{(\text{NOUVEAU})} = \text{cours initial}_{(\text{ANCIEN})} \times \text{facteur de fusion}$$

où :

le « **cours initial_(ANCIEN)** » est le cours initial de l'action visée par la fusion; et

le « **facteur de fusion** » est le nombre d'actions visées par la fusion échangeables contre une action de remplacement dans le cadre de l'événement donnant lieu à une fusion.

Si la contrepartie pour les actions visées par la fusion n'est pas entièrement constituée d'actions ou se compose en partie d'actions ou de parts non cotées à une bourse reconnue et pour lesquelles aucun cours n'est publié, un montant égal à la valeur, exprimée dans la monnaie dans laquelle le cours de l'action visée par la fusion est affiché à sa bourse principale (la « **monnaie de cotation** » de l'action), du produit net autre qu'en actions ou du produit net en actions non liquides réalisable à la disposition de l'action visée par la fusion au moment de l'événement donnant lieu à la fusion (déduction faite des retenues d'impôt, droits ou autres frais généralement susceptibles d'être imputés par des autorités étrangères aux porteurs canadiens des actions visées par la fusion, et le cas échéant après conversion en monnaie de cotation à la date de réception) (le « **produit autre qu'en actions** ») sera par la suite ajouté au cours de clôture de l'action de remplacement pertinente pour déterminer le cours à la date d'évaluation de l'action de remplacement. Cette méthode de calcul se veut conforme aux rajustements que The Options Clearing Corporation est censée apporter pour rendre compte de l'effet de tels événements sur les options négociées en bourse. Dans les faits, un événement donnant lieu à une fusion à la suite duquel un porteur d'actions visées par la fusion reçoit un produit autre qu'en actions cristallise le gain ou la perte à l'égard des actions visées par la fusion jusqu'à concurrence de ce produit au moment où survient l'événement donnant lieu à une fusion, limitant ainsi la possibilité d'une appréciation de la valeur de l'action pendant la durée à courir jusqu'à la date d'échéance. Si le porteur d'une action visée par la fusion a le droit de choisir la nature et/ou le montant de la contrepartie parmi diverses possibilités, l'évaluation nécessaire au calcul du cours à la date d'évaluation pertinente fera intervenir une combinaison d'actions de remplacement et de produit autre qu'en actions qui, au moment du choix, maximisera la valeur relative des actions de remplacement dans le cadre d'un tel calcul.

Si la contrepartie de l'action visée par la fusion versée aux porteurs des actions visées par la fusion à la suite de l'événement donnant lieu à une fusion se compose intégralement d'un produit autre qu'en actions, le cours à la date d'évaluation pertinente de l'action visée par la fusion après l'événement donnant lieu à une fusion sera égal au produit autre qu'en actions versé pour une action visée par la fusion.

Si le cours d'une action de remplacement est affiché à la bourse principale de cette action dans une autre monnaie que la monnaie de cotation, la Banque Royale rajustera le cours à la date d'évaluation pertinente de l'action de remplacement par ailleurs établi de sorte que, à son avis raisonnable, le rajustement reflète la valeur de l'action de remplacement en monnaie étrangère à la date pertinente et que, dans les faits, il préserve dans une large mesure le rendement économique du porteur de billets en fonction des fluctuations de la valeur, exprimée dans la monnaie de cotation, de l'action de remplacement.

À la demande écrite d'un porteur de billets ou du courtier ou du conseiller financier par l'entremise duquel les billets ont été achetés, nous rendrons disponible de l'information au sujet de tels ajustements.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre le capital et les intérêts variables ou les intérêts de substitution, selon le cas, payables aux termes des billets par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), soit par l'intermédiaire de Fundserv à la disposition des courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, soit directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'entremise de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquerá, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et des intérêts variables ou des intérêts de substitution, selon le cas, le cas échéant, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si des intérêts de substitution sont calculés, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, que des intérêts de substitution, le cas échéant, ont été payés intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire des billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des investissements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Contrairement au rendement de nombreux autres passif-dépôts de banques canadiennes et autres investissements à taux fixe, le rendement des billets pour toute période annuelle est incertain dans la mesure où, si les cours des actions n'augmentent pas suffisamment pendant la durée des billets, seul le coupon minimal de 1,15 % sera payable à l'égard des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le rendement de 1,15 % du capital pour chaque période annuelle et le remboursement du capital à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui souhaitent préserver le capital de leurs actions à l'échéance, qui cherchent à obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques liés à un placement dans le portefeuille de titres. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, agissant en qualité de dépositaire des billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans les billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *– Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrons aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. Les courtages et frais connexes sont précisés à la rubrique « *– Frais* ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Nous seuls pourrons accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrons refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'entremise de Fundserv au plus tard trois jours de bourse avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du lieu où les billets doivent être offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Aucun courtage ne sera versé aux agents-vendeurs des billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement payable par ailleurs au titre des billets.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses successeurs peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Aucun remboursement avant l'échéance

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut acheter et vendre des billets, sans y être tenu. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter le fonctionnement d'un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient dans l'impossibilité de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocabile visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de

« rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient attentivement examiner cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de bourse, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de bourse en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de bourse suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de bourse où l'ordre est passé, affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent de calcul) le jour de bourse suivant. Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

RBC DVM, en qualité d'agent de calcul, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. Fundserv doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de bourse pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou la dépréciation des actions composant le portefeuille de titres depuis la date d'émission, b) le fait que le capital du billet n'est payable qu'à la date d'émission, et c) d'autres facteurs interdépendants, dont la volatilité des cours des actions, les taux d'intérêt en vigueur au Canada, les dividendes ou les autres distributions versées à l'égard des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800-280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrons émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrons les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de notre groupe nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent le portefeuille de titres, sans tenir compte de leurs effets, le cas échéant, sur le cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent de calcul, de déterminer le montant payable au titre du rendement des billets, y compris le montant des intérêts de substitution payables après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le cours des actions, le montant des intérêts variables qui peuvent être payables sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent de calcul ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des actions du portefeuille de titres ou des calculs effectués relativement aux billets.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé suivant présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents, pour les fins de la LIR, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions fiscales, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences potentielles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Le porteur ne sera pas imposé de la même manière qu'une personne qui détient directement les actions composant le portefeuille de titres.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour les fins de la LIR et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets en tant qu'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Intérêts

Tout montant qu'un porteur résident a reçu ou est en droit de recevoir au cours d'une année d'imposition (selon la méthode qu'il emploie habituellement pour calculer son revenu aux termes de la LIR) au titre, en remplacement ou en règlement d'intérêts (notamment des intérêts variables ou des intérêts de substitution) devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

Disposition des billets

À l'occasion d'une disposition réelle ou réputée d'un billet par un porteur résident en faveur d'une personne (notamment la Banque Royale), le montant des intérêts courus sur le billet jusqu'à la disposition devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu et sera exclu du produit de disposition du billet, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. Étant donné que les intérêts variables auxquels un porteur résident a droit en sus du coupon minimal pour une période annuelle pourraient ne pas pouvoir être déterminés avant le jour de bourse précédent l'anniversaire marquant la fin de cette période annuelle, l'excédent du montant des intérêts courus sur un billet jusqu'au moment de la disposition sur le coupon minimal peut être considéré comme incertain.

En outre, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu à titre d'intérêts et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur résident.

Le porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la moitié de tout gain en capital qu'il a réalisé. La moitié de toute perte en capital réalisée par un porteur résident est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années précédentes ou au cours de toute année suivante, sous réserve des dispositions et des restrictions de la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Porteurs non-résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour les fins de la LIR, n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la LIR, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non-résident à l'égard des billets (y compris tout montant versé à l'échéance en sus du capital et les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada) ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets, et en particulier du fait que l'intérêt variable est déterminé en partie en fonction de la variation en pourcentage des actions comprises dans le portefeuille de titres, dont la valeur marchande peut être considérée comme étant étroitement corrélée avec la valeur marchande des actions de la Banque Royale, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets pourraient être considérés comme des intérêts sur des créances participatives, bien qu'il subsiste un doute à cet égard. Par conséquent, la Banque Royale s'attend à ce que soit pratiquée et remise une retenue d'impôt au taux de 25 % sur le montant brut des intérêts susmentionnés qu'elle verse à un porteur non-résident; toutefois, cette retenue d'impôt pourrait être réduite conformément aux modalités d'une convention ou d'un traité applicable en matière d'impôt sur le revenu entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident. Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité avant d'acquérir des billets. Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non-résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constituerait des placements admissibles (pour les fins de la LIR) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** ») au sens de la LIR (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la LIR).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la LIR) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** ») sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la LIR. Les billets seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la LIR pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la LIR, avec la Banque Royale.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des possibilités, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Rendement plafonné – Le rendement payable aux termes des billets pour chacune des périodes annuelles est incertain. Le rendement sera limité à un taux s'établissant entre 1,15 % et 6,00 % du capital pour chaque période annuelle. Si le pourcentage du rendement par action d'une ou de plusieurs actions du portefeuille de titres est égal à zéro ou est négatif, cela neutralisera la performance positive d'autres actions du portefeuille de titres, ce qui pourrait réduire les intérêts variables payables et faire en sorte que ceux-ci correspondent au coupon minimal de 1,15 %.

Rendement tributaire de la performance des cours des actions du portefeuille de titres – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets pour toute période annuelle sera calculé en fonction des cours des actions composant le portefeuille de titres. Rien ne garantit l'augmentation du cours de ces actions. Les cours des actions subiront les effets des tendances générales de l'économie, du secteur et du marché. Une économie vigoureuse entraînera généralement la hausse du cours des actions. Inversement, les ralentissements généraux de l'économie ou du secteur conduisent généralement à la baisse des cours des actions. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes que les émetteurs des actions composant le portefeuille de titres pourraient verser.

Déférences par rapport à un placement direct dans les actions – Les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété sur les actions. Les billets n'équivalent pas à un placement direct dans les actions composant le portefeuille de titres, et les billets ne donnent aux porteurs aucun droit dans ces actions, notamment le droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions. En date du 1^{er} décembre 2021, le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres s'établissait à 4,96 %. Ainsi, les billets sont assujettis à des risques différents de ceux liés à un placement direct, et le rendement payable aux termes des billets ne sera pas identique au rendement de ces actions.

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à sa seule appréciation, de cesser de faciliter l'existence d'un marché secondaire pour les billets, il est possible que les porteurs de billets ne soient pas en mesure de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, dont les cours des actions composant le portefeuille de titres, les taux d'intérêt au Canada, les dividendes ou les autres distributions versés sur les actions composant le portefeuille de titres, la volatilité des cours des actions composant le portefeuille de titres et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influer sur notre capacité de respecter nos obligations issues des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition au portefeuille de titres ou aux actions qui le composent.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs sociétés dont les actions composent

le portefeuille de titres, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur les cours des actions ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. En outre, sauf dans certaines circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent de calcul, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant des intérêts de substitution payables après la survenance d'un événement extraordinaire, et devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Intérêts variables maximums – Pendant la durée des billets, le montant maximum d'intérêts variables qu'un porteur de billets peut recevoir est de 42,00 \$ par billet, soit un taux de 6,00 % du capital pour chacune des sept périodes annuelles. Pour obtenir le paiement maximum, il faut que le cours à la date d'évaluation de chacune des 10 actions soit supérieur au cours initial.

Risques liés au crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa2 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs des billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables ou des intérêts de substitution, selon le cas, seront tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **action** » ou « **actions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **action visée par la fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **actions de remplacement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **agent de calcul** » L'agent de calcul pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent de calcul sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **anniversaire** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul et paiement des intérêts variables* ».

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » ou « **billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à une action, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'action, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à une action, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel cette action est inscrite. À la date du présent bulletin d'information, la bourse principale pour chaque action est celle indiquée à la rubrique « *Renseignements sommaires sur les sociétés* ».

« **capital** » 100 \$ par billet.

« **coupon minimal** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul des intérêts variables* ».

« **cours à la date d'évaluation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **cours initial** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **date d'échéance** » Vers le 22 janvier 2029.

« **date d'émission** » Vers le 18 janvier 2022.

« **date d'évaluation finale** » Le 17 janvier 2029.

« **date d'évaluation initiale** » Le 17 janvier 2022.

« **date de paiement des intérêts variables** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **événement ayant un effet sur la couverture** » À l'égard des billets, un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

- a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);
- b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;
- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement donnant lieu à un rajustement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à un rajustement* ».

« **événement donnant lieu à une fusion** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **événement donnant lieu à une interruption du marché** » En ce qui a trait à une action, tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de cette action et, plus particulièrement, qui comprend notamment l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de bourse pour l'action pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour l'action, ou encore une restriction générale du cours de l'action à la bourse principale pertinente;
- b) une radiation de l'action ou une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'action à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- c) la survenance d'un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution de l'action;
- d) la fermeture pendant tout jour de bourse (ou jour qui serait un jour de bourse) pour l'action à une bourse principale ou à une bourse connexe pour l'action avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- e) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point d)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations sur l'action ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;

- f) le défaut de toute bourse principale ou bourse connexe pour l'action d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de bourse (ou pendant un jour qui serait un jour de bourse);
- g) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation ou modification d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance ou encore la promulgation ou toute modification dans l'interprétation par un tribunal ou par une autre autorité gouvernementale d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une politique, d'une pratique ou d'une ordonnance qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers d'effectuer, de maintenir ou de modifier une couverture d'une position en ce qui a trait à l'action;
- h) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- i) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'une ou l'autre des actions ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe, ou encore sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;
- j) un événement ayant un effet de dilution ou de concentration à l'égard de la valeur d'actions composant le portefeuille de titres;
- k) un ajustement apporté aux modalités d'exercice, de règlement ou de paiement ou à d'autres modalités de contrats à terme standardisés, d'options ou d'autres instruments dérivés visant les actions;
- l) un événement donnant lieu à une fusion;
- m) une offre publique d'achat.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement donnant lieu à une interruption du marché à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de bourse ne constituera pas un événement donnant lieu à une interruption du marché si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe, et une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« événement extraordinaire » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, comprend un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard de toute action ou de tout événement ayant un effet sur la couverture.

« facteur de fusion » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« Fundserv » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« intérêts de substitution » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaire* ».

« intérêts variables » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« jour de bourse » Jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de bourse à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions qui composent le portefeuille de titres ou pour des contrats, des options ou des instruments reliés, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle. Si ce terme est utilisé relativement à une action précise, « **jour de bourse** » s'entend d'un jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement donnant lieu à une interruption du marché à l'égard de l'action, aurait été) un jour de bourse à chaque bourse principale et bourse connexe pour les actions ou pour des contrats, des options ou des instruments reliés, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LEOS[®]** » LEOS (*Liquid Equity Option-linked noteS*)[®] ou billets liés à des options sur actions liquides.

« **LIR** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **monnaie de cotation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat, une offre d'échange, une sollicitation ou une proposition faite par une entité ou une personne ou un autre événement par suite duquel cette entité ou cette personne achète ou obtient ou a le droit d'obtenir autrement plus de 10 % et moins de 100 % des actions d'une société.

« **période annuelle** » La période commençant à la date d'émission, inclusivement, et se terminant au premier anniversaire, exclusivement, et chaque période subséquente commençant à l'anniversaire précédent et se terminant à l'anniversaire suivant, exclusivement.

« **portefeuille de titres** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur non-résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **pourcentage du rendement par action** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul du pourcentage du rendement par action* ».

« **produit autre qu'en actions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Modification du calcul – Événements donnant lieu à une fusion* ».

« **propositions fiscales** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **société** » ou « **sociétés** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **TSX** » La Bourse de Toronto et ses sociétés remplaçantes.

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 22 janvier 2029, ce qui représente une durée d'environ 7 ans. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance des cours d'un portefeuille de titres équivalents qui est composé d'actions de 10 sociétés canadiennes. Le rendement des billets sera calculé pour chaque période annuelle et correspondra à la moyenne des pourcentages du rendement par action des sociétés. Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, les intérêts variables payables sur chaque billet correspondront à une somme, qui ne peut être inférieure à 1,15 % (le « **coupon minimal** ») pour une période annuelle, égale au capital de 100 \$ du billet multiplié par la moyenne des pourcentages du rendement par action calculés pour chaque action du portefeuille de titres à l'égard de la période annuelle.

Le pourcentage du rendement par action pour une action du portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle particulière sera calculé comme suit :

- a) si la variation en pourcentage, calculée en fonction du cours de clôture officiel de l'action à la date d'évaluation initiale par rapport au cours de clôture officiel le premier jour de bourse précédent l'anniversaire de la fin de la période annuelle en question, est supérieure à zéro, le pourcentage du rendement par action sera de 6,00 %;
- b) si la variation en pourcentage du cours de l'action en question est égale ou inférieure à zéro, le pourcentage du rendement par action correspondra à la variation en pourcentage réelle (qui, dans ces circonstances, sera nulle ou négative), étant entendu que si la variation en pourcentage réelle est égale ou inférieure à -10,00 %, la variation en pourcentage pour cette action sera réputée de -10,00 %.

Il est entendu que, a) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est inférieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période correspondront au coupon minimal de cette période annuelle (soit 1,15 %) et que, b) si la moyenne des pourcentages du rendement par action pour le portefeuille de titres à l'égard d'une période annuelle est égale ou supérieure à 1,15 %, les intérêts variables pour cette période annuelle correspondront à la moyenne des pourcentages du rendement par action à l'égard de cette période annuelle et ne dépasseront pas une somme correspondant à 6,00 % du capital des billets.

Par conséquent, pour toute période annuelle, les intérêts variables par billet pourraient s'établir à aussi peu que 1,15 % et ne peuvent dépasser 6,00 % du capital. Si la performance du cours d'une ou de plusieurs actions du portefeuille de titres est égale à zéro ou est négative, cela neutralisera la performance positive d'autres actions du portefeuille de titres, ce qui pourrait réduire les intérêts variables payables et faire en sorte que ceux-ci correspondent au coupon minimal de 1,15 %.

Le rendement des billets sera payé pour chaque période annuelle pendant la durée des billets, à moins qu'il ne se produise un événement extraordinaire, auquel cas des intérêts de substitution pourront être payés avant l'échéance.

Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes ou les autres distributions versés sur les actions. En date du 1^{er} décembre 2021, le taux de rendement en dividendes indicatif du portefeuille de titres était de 4,96 %.

Frais

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'un courtage ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucun courtage d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement payable par ailleurs au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- le rendement des billets s'établira entre 1,15 % et 6,00 % du capital pour chaque période annuelle. Si la performance du cours d'une ou de plusieurs actions du portefeuille de titres est égale à zéro ou est négative, cela neutralisera la performance positive du cours d'autres actions du portefeuille de titres, ce qui pourrait réduire les intérêts variables payables et faire en sorte que ceux-ci correspondent au coupon minimal de 1,15 %;
- le rendement sera tributaire de la performance des cours des actions;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les actions;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'entremise de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement des billets ou entraîner le paiement d'intérêts de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- pendant la durée des billets, le montant maximum d'intérêts variables qu'un porteur de billets peut recevoir est de 42,00 \$ par billet, soit un taux de 6,00 % du capital pour chacune des sept périodes annuelles;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le versement des intérêts variables ou des intérêts de substitution, selon le cas, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Incidences fiscales

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer les points suivants :

- un porteur de billets doit inclure tous les versements d'intérêts sur les billets (y compris les intérêts de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêts est reçu ou payable;
- à la disposition d'un billet en faveur d'une personne (notamment de la Banque Royale), le montant des intérêts courus sur le billet devra être inclus dans le calcul du revenu et sera exclu du produit de disposition du billet, sauf si ce montant a déjà été inclus dans le revenu;
- bien qu'un doute demeure et que cela dépendra des faits réels, le porteur de billets devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital s'il dispose d'un billet avant l'échéance autrement qu'en faveur de la Banque Royale).

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport à des placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des investissements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Contrairement au rendement de nombreux autres passif-dépôts de banques canadiennes et autres investissements à taux fixe, le rendement des billets pour toute période annuelle est incertain dans la mesure où, si les cours des actions n'augmentent pas suffisamment pendant la durée des billets, seul le coupon minimal de 1,15 % sera payable à l'égard des billets. Rien ne garantit que les cours des actions augmenteront pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le rendement de 1,15 % du capital pour chaque période annuelle et le remboursement du capital à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour créer un marché secondaire pour les billets. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux personnes suivantes :

- les investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance ainsi que la possibilité d'obtenir un coupon annuel bonifié;
- les investisseurs prêts à faire face aux risques inhérents à un placement dans le portefeuille de titres;
- les investisseurs qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance.

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Aucun remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale ne remboursera pas les billets avant la date d'échéance.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800-280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer les intérêts variables.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Banque Royale, la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent de calcul et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.